



**Conférence judiciaire de Malte sur les questions
transfrontières de droit de la famille
sous les auspices du Gouvernement de Malte en collaboration avec
la Conférence de La Haye de droit international privé**

DÉCLARATION¹

Du 14-17 mars 2004, des juges et experts d'Algérie, d'Allemagne, de Belgique, d'Egypte, d'Espagne, de France, d'Italie, du Liban, de Malte, du Maroc, des Pays-Bas, de Suède, de Tunisie, du Royaume-Uni, de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne, du Service social international et de Reunite, ainsi que de la Conférence de La Haye de droit international privé se sont réunis à St. Julian's, Malte, afin de discuter des façons d'assurer une meilleure protection de l'exercice du droit de contact² transfrontière des parents et de leurs enfants et des problèmes posés par l'enlèvement international d'enfants entre Etats concernés.

Les juges participants et experts se sont entendus sur ce qui suit :

1. Les principes établis ou inhérents à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant de 1989 constituent des éléments d'action. En particulier :
 - a) l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération principale dans toute demande relative aux enfants ;
 - b) un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents, sauf circonstances exceptionnelles ;
 - c) l'enfant doit avoir l'opportunité d'apprendre à connaître et à respecter la culture et les traditions des deux parents ;
 - d) les Etats sont tenus de prendre des mesures pour combattre le déplacement illicite d'enfants vers l'étranger et leur non-retour.

2. Des autorités efficaces et disposant des ressources nécessaires (Autorités centrales) devraient être établies dans chaque Etat afin qu'elles coopèrent pour assurer une meilleure protection des droits de contact transfrontière et combattre le déplacement illicite d'enfants vers l'étranger et leur non-retour. Une telle coopération devrait comprendre, pour le moins :

¹ La Déclaration n'est pas contraignante. Elle pourrait inspirer de futures conventions bilatérales ou autres accords entre les Etats mais elle n'est pas destinée à les remplacer.

² Le mot « contact » est utilisé en son sens large pour couvrir tout moyen de maintenir la relation entre un parent et un enfant, y compris les communications et les périodes de visite.

- une assistance pour localiser l'enfant ;
 - un échange d'informations pertinentes à la protection de l'enfant ;
 - une assistance aux demandeurs étrangers pour l'obtention de services locaux de protection des enfants (y compris les services juridiques).
3. Des démarches devraient être entreprises, par le moyen de la médiation, de la conciliation, de l'établissement d'une Commission de bons offices ou de moyens similaires, afin de faciliter les solutions relatives à la protection de l'enfant faisant l'objet d'accord entre les parents.
 4. L'utilisation de garanties et de moyens de sauvegarde aidant à assurer l'exercice efficace du droit de contact et à prévenir les abus devrait être explorée et encouragée. Cela devrait inclure des garanties financières, des mesures préventives et l'utilisation des méthodes appropriées aux traditions culturelles, religieuses et juridiques des parties.
 5. L'importance d'avoir des règles communes qui déterminent l'Etat dont les autorités et tribunaux sont compétents pour rendre des décisions sur le droit de garde et droit d'entretenir un contact est reconnue.
 6. Les décisions relatives au droit de garde et au droit d'entretenir un contact, rendues par les autorités et tribunaux d'un Etat, devraient être respectées dans les autres Etats, sous réserve des considérations fondamentales d'ordre public et en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
 7. La rapidité des procédures judiciaires et administratives est essentielle car les retards qui prolongent la séparation de l'enfant d'un parent peuvent avoir des conséquences désastreuses pour la relation parent-enfant.
 8. Les litiges doivent être traités par des juges expérimentés. La formation judiciaire et la concentration de compétences auprès d'un groupe limité de tribunaux contribuent au développement de l'expertise nécessaire.
 9. Les Etats devraient faciliter les déplacements transfrontières des parents et enfants lorsque cela s'avère nécessaire à l'exercice du droit d'entretenir un contact. A cette fin, les visas devraient pouvoir être obtenus,³ la libre-circulation devrait être garantie à l'intérieur du pays où s'exerce le contact et l'établissement de centres de contact devrait être considéré.
 10. Le succès de la coopération inter-étatique dans le domaine de la protection des enfants dépend du développement d'une confiance mutuelle entre les autorités judiciaires, administratives et autres autorités compétentes des différents Etats. L'échange d'information sur une base régulière, tout comme les réunions de juges (et autres responsables) au niveau bilatéral ou multilatéral, sont nécessaires à l'établissement de cette confiance.⁴

³ A cette fin, les parents devront fournir les documents et autres informations nécessaires aux autorités concernées afin qu'elles se prononcent sur la demande de visa.

⁴ Dans le contexte d'Euromed, par exemple.

11. La formation de réseaux entre les juges impliqués dans la protection internationale des enfants est un phénomène en pleine expansion. Les réseaux judiciaires facilitent, notamment par la désignation de juges de liaison, l'échange d'informations et les communications directes entre juges dans des cas spécifiques, lorsque cela s'avère approprié.
12. Une base de données contenant l'information relative aux lois et procédures de chaque Etat devrait être établie avec l'assistance de la Conférence de La Haye de droit international privé. Les juges devraient transmettre à la Conférence de La Haye les décisions importantes afin de les inclure dans la base de données existante sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT).
13. Le processus de dialogue devrait se poursuivre avec l'assistance de la Conférence de La Haye et en collaboration avec d'autres organisations internationales, y compris l'Union européenne, afin d'élaborer et de mettre en œuvre progressivement ces conclusions.
14. Les textes des Conventions essentielles de la Conférence de La Haye de droit international privé devraient être traduits en arabe, notamment en matière de protection des enfants,⁵ afin de permettre une large diffusion des normes et principes contenus dans ces instruments internationaux et une connaissance et sensibilisation de ces textes.

Des remerciements sont adressés à l'Allemagne, la Suède, les Pays-Bas et le Royaume-Uni pour l'assistance financière offerte pour cette Conférence, et au Gouvernement et aux juges de Malte, pour avoir encouragé un dialogue et fourni un endroit idéal à sa réussite.

17 mars 2004

⁵ Deux Conventions sont particulièrement pertinentes : la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*.